



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Construction

Question écrite n° 50353

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre delegue a l'artisanat, au commerce et a la consommation sur les difficultes financieres que peuvent rencontrer certains artisans. En effet, sur certains marches, du batiment en particulier, les artisans eprouvent des difficultes parfois a etre payes en raison de malfacons denoncees, avec plus ou moins de raisons, par le client. Cette attitude est en fait quelquefois le pretexte au non-paiement du travail. Les actions engagees au plan juridique sont longues et couteuses. Il est alors bien difficile, parfois, pour l'artisan de recuperer les sommes engagees. Il lui demande si, a la fois pour dissuader le client pour lequel les malfacons ne sont qu'un pretexte, et pour assurer un paiement rapide apres decision de justice, il ne serait pas possible d'envisager un systeme de depot des sommes dues a l'artisan aupres d'un organisme officiel. Il lui demande s'il envisage des mesures propres a repondre en ce sens a de telles situations.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le secteur du batiment, le motif de l'absence de paiement a l'entrepreneur presente souvent un caractere particulier, lie a de pretendues malfacons ; mais le client peut etre tente de l'invoquer abusivement. Pour limiter ces abus, le legislatureur est intervenu par une loi no 71-584 du 16 juillet 1971, reglementant les retenues de garantie en matiere de marches de travaux definis par l'article 1779-3 du code civil. Le texte, d'ordre public, limite a 5 p 100 maximum du montant des travaux la retenue que le maitre de l'ouvrage peut effectuer au prejudice de l'entrepreneur, pour garantir l'execution des travaux et satisfaire, le cas echeant, aux reserves qu'il peut faire lors de la reception. Le maitre de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire accepte par les deux parties ou a defaut designe par le president du tribunal de grande instance, une somme egale a la retenue effectuee. Dans le delai d'un an maximum a compter de la reception des travaux, les sommes consignees doivent etre versees a l'entrepreneur, sauf si le maitre de l'ouvrage a notifie par lettre recommandee au consignataire son opposition motivee par l'inexecution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraine la condamnation de l'opposant a des dommages et interets. Cette legislation, qui a un caractere d'ordre public, constitue une protection de l'entrepreneur de travaux contre le refus abusif de son client de lui verser les sommes dues. Elle interdit a celui-ci de pratiquer unilateralement des retenues et engage sa responsabilite au cas ou le refus de payer repose sur des motifs inexacts. Ce systeme protege un certain type de professionnels contre leurs clients. Mais il parait difficile de justifier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une obligation generale de consignation de toutes les sommes dues par les clients des artisans du batiment ; ainsi serait creee au benefice de cette categorie professionnelle une garantie de paiement que toutes les autres professions seraient en droit d'attendre egalement. Par contre, la solution consiste notamment dans le developpement de l'information de ces professionnels sur leurs droits : a titre d'exemple, le recours a des procedures telles que le refere permet de verser a l'entrepreneur une provision pouvant atteindre la quasi-totalite des sommes dues, lorsque celles-ci ne sont pas serieusement contestables.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50353

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4739